

PÔLE  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE  
CADRE DE VIE

DIRECTION  
DES SERVICES TECHNIQUES

Environnement  
Espace Extérieur

Réf. : IK/BB/AQ/OT  
AP N°003.26



LOI 2.03.82
ACTE PUBLIÉ ou NOTIFIÉ
29 JAN. 2026
Direction Générale des Services Par délégation,

*[Handwritten signature over the stamp]*

Catégorie : Réglementation Permanente de stationnement.

**ARRÊTÉ PERMANENT DE STATIONNEMENT DU DOMAINE PUBLIC**  
Réglementation des arrêts minutes - 78260 Achères

Le Maire de la Ville d'Achères,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales article L 2213-2,

**VU** le Code de la Route en vigueur et notamment ses articles R 411-1 sur les pouvoirs de police de circulation, R417- 1 sur les arrêts et stationnements et R325-1 sur les immobilisations et mises en fourrière,

**VU** le règlement de voirie adopté par délibération N°20 du Conseil Municipal du 03 octobre 2014,

**VU** l'arrêté du Maire du 1er juillet 2022 portant délégation à Monsieur GIRAUD, Adjoint au Maire, chargé de l'Entretien du Patrimoine, des Travaux, de la Voirie,

**CONSIDÉRANT** la demande des services municipaux visant à regrouper et clarifier la réglementation des emplacements « arrêt-minute » existants sur le territoire communal,

**ARRÊTÉ**

**Article 1 : Description :**

Des emplacements de type « arrêt-minute » sont institués aux adresses suivantes :

- Rue Félix Faure : 3 places
- Rue Camille Jenatzy : 2 places
- Rue des Vanneaux : 6 places (3 côté école Célestin Freinet et 3 en face de l'école)
- 1 rue Jules Guesde : 2 places
- 35 Avenue de Poissy : 2 places
- 3 Avenue de Poissy : 1 place
- Avenue de Poissy : École Joliot-Curie : 4 places
- Avenue de Conflans : 2 places
- 25 Avenue du 8 Mai 1945 : 8 places (face à l'Espace Familles)
- 17 Avenue de Stalingrad : 1 place
- 1 rue Coffinière : 3 places
- 2 Avenue Jean Moulin : 2 places
- 8 Avenue Jean Moulin : 3 places

Ces emplacements sont matérialisés par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 2 : Stationnement :**

Les emplacements dits « arrêt-minute » institués par le présent arrêté sont **applicables du lundi au samedi, sauf dimanche et jours fériés, de 7h30 à 19h, et la durée de stationnement sera limitée à 15 minutes sur l'ensemble des adresses concernées**. En dehors de ces plages horaires, la réglementation de droit commun du stationnement s'applique.

Le non-respect des règles de stationnement, mentionnées ci-dessus, constitue une infraction au sens du code de la route et sera poursuivi conformément à la réglementation en vigueur. Les contrevenants seront punis d'une contravention de Classe 1, en vertu des articles R417-3 et R417-6 du Code de la Route.

**Article 3 : Abrogation des dispositions antérieures :**

Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs relatifs aux emplacements « arrêt-minute » sur le territoire de la commune.

**Article 4 : Ce présent arrêté est adressé à :**

- La Direction Générale des Services
- Le Commissariat de Police
- La Police Municipale
- La Direction des Services Techniques
- GPS&O

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté bénéficie d'un délai de recours de **deux mois** et tout litige pourra être porté auprès du Tribunal Administratif de Versailles".

Fait à Achères, le

**29 JAN. 2026**

Transmis à :

Commissariat de Police  
SDIS Achères  
Police Municipale  
GPS&O

Pour le Maire et par Délégation,  
Le Maire Adjoint Chargé de l'Entretien du patrimoine,  
des Travaux, de la Voirie et de la Propriété  
**Daniel GIRAUD**

